



CONFERENCE OF INGOs  
OF THE COUNCIL OF EUROPE

CONFERENCE DES OING DU  
CONSEIL DE L'EUROPE

CONCERT D'EXPERTS SUR LE DROIT EN MATIERE D'ONG  
CONF/EXP(2020)3

Mai 2020

## GRANDES LIGNES SUR LA PROTECTION DU TRAVAIL DES ONG EN FAVEUR DES REFUGIES ET AUTRES MIGRANTS

Etablies par le Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG  
de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe

### Introduction

1. Les présentes lignes directrices ont été élaborées par le [Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG](#) afin de garantir que les lois, politiques et pratiques relatives à la traite des êtres humains, au trafic de migrants et au traitement des réfugiés et autres migrants n'empiètent pas sur les activités légitimes des organisations non gouvernementales (ONG).
2. Les activités des ONG en faveur des réfugiés, des victimes de la traite des êtres humains et des autres migrants sont une manifestation du droit à la liberté d'association garanti à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et détaillé dans la Recommandation [CM/Rec\(2007\)14](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe, et dans les [Lignes directrices conjointes](#) sur la liberté d'association de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH/OSCE).
3. Ces activités des ONG sont une contribution essentielle à la garantie des droits fondamentaux des réfugiés et autres migrants, notamment le droit d'être traités avec dignité et le respect de leur humanité, de recevoir une alimentation, un logement et des soins de santé adéquats, de jouir de la liberté et de la sécurité, de demander l'asile, et d'être protégés contre la torture et autres mauvais traitements et contre le refoulement et les expulsions collectives.
4. Ces lignes directrices complètent l'étude du Conseil d'experts intitulée [Using Criminal Law to Restrict the Work of NGOs Supporting Refugees and Other Migrants in Council of Europe Member States](#)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> CONF/EXP(2019)1, décembre 2019. Disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/expert-council-conf-exp-2019-1-criminal-law-ngo-restrictions-migration/1680996969>.

## Lignes directrices

5. Les lois, les politiques et les pratiques ne devraient pas :
  - a. Interdire aux ONG d'aider les réfugiés et autres migrants en détresse, que ce soit en mer ou sur terre, ou les empêcher de le faire;
  - b. Interdire aux ONG de surveiller le traitement des réfugiés et autres migrants aux postes frontières, dans les centres d'accueil et en tout lieu où ils sont privés de liberté ou les empêcher de le faire ;
  - c. Interdire aux ONG d'offrir aux réfugiés et autres migrants de la nourriture, un abri, un traitement médical, une éducation et des conseils et une assistance juridiques sur ces besoins etc. ou les empêcher de le faire ;
  - d. Interdire aux ONG de collecter des fonds pour aider les réfugiés et autres migrants en détresse ou d'offrir aux réfugiés et autres migrants de la nourriture, un abri, un traitement médical et des conseils et une assistance juridiques sur ces besoins etc. ou les empêcher de le faire ;
  - e. Imposer des taxes, d'autres charges et des obligations de déclaration concernant les revenus collectés ou reçus par les ONG uniquement parce qu'ils sont destinés à aider les réfugiés et autres migrants en détresse ou à leur offrir de la nourriture, un logement, un traitement médical et des conseils et une assistance juridiques concernant ces besoins etc. ;
  - f. Traiter les ONG, leurs membres et leur personnel qui aident les réfugiés et autres migrants en détresse ou qui leur offrent de la nourriture, un logement, un traitement médical et des conseils juridiques comme des actes d'aide, d'encouragement ou de complicité de toute situation illégale liée à leur présence ou à leur accès dans le pays, ou à leur départ de ce pays ;
  - g. Interdire aux ONG de faire campagne pour que les lois ou les pratiques concernant les réfugiés et autres migrants soient harmonisées avec les normes internationales et les bonnes pratiques ou les empêcher de le faire ;
  - h. Interdire aux ONG de déposer des recours ou d'engager des actions en justice dans le cadre de procédures nationales et internationales concernant les droits et le traitement des réfugiés et autres migrants ou les empêcher de le faire ;
  - i. Tolérer les actes de plaidoyer, d'encouragement ou d'incitation, sous quelque forme que ce soit, concernant le dénigrement, la haine ou la diffamation d'ONG, de leurs membres et de leur personnel au motif qu'ils ont aidé des réfugiés et autres migrants en détresse ou qu'ils leur ont offert de la nourriture, un abri, un traitement médical ou des conseils juridiques ; et
  - j. Imposer toute disqualification ou autre désavantage aux ONG, à leurs membres ou à leur personnel pour avoir aidé des réfugiés et autres migrants en détresse ou leur avoir offert de la nourriture, un abri, un traitement médical ou des conseils juridiques.
1. Les lois, les politiques et les pratiques devraient :
  - a. Prévoir que l'aide aux réfugiés et autres migrants en détresse sans contrepartie financière et l'offre à ceux qui se trouvent déjà dans le pays de nourriture, d'un logement, d'un traitement médical et de conseils et d'assistance juridiques ne relèvent d'aucun type d'infraction liée à la traite des êtres humains ou au trafic de migrants ;
  - b. Contribuer à fournir aux ONG des informations, ainsi que le droit d'en rechercher et d'en recevoir, sur les flux migratoires et les lieux où les réfugiés et autres migrants sont privés de liberté ;
  - c. Permettre aux ONG de surveiller le traitement des réfugiés et autres migrants, y compris aux postes frontières et dans les lieux où ils sont privés de liberté ;
  - d. Faciliter l'offre de conseils et d'assistance juridiques assurés par les ONG aux réfugiés et autres migrants qui sont privés de liberté ou qui risquent de subir une violation de leurs droits humains ;

- e. Protéger les ONG, leurs membres et leur personnel contre le harcèlement, l'intimidation, les agressions physiques et les menaces de poursuites judiciaires pour avoir aidé des réfugiés et d'autres migrants en détresse ou leur avoir offert de la nourriture, un abri, un traitement médical et des conseils juridiques ; et
- f. Encourager et faciliter la participation des ONG qui aident les réfugiés et autres migrants en détresse ou qui leur offrent nourriture, logement, traitement médical et conseils juridiques aux processus de réforme de toute disposition relative à ces activités.